

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de Seine-Maritime
ledit recours enregistré le 18 mars 2008 sous le n° 3728 M,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Seine-Maritime
en date du 21 janvier 2008
autorisant la création, par la SCI « FRANQUIMMO », d'une station de distribution de carburants de 118 m², annexée au supermarché de 1 800 m², à l'enseigne « SUPER U », sur le territoire de la commune de Saint-Denis d'Aclon ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

- M. Frédéric CORDIER, chargé d'expansion du groupe « SYSTEME U » Nord-Ouest,
- M. Olivier GUEYRAUD, responsable des études du groupe « SYSTEME U » Nord-Ouest,
- M. Laurent VARIN, gérant de la SARL « VARIN »,

- M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 18 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 70 865 habitants en 1999, a connu une diminution de 0,34 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré dans cette même zone une progression de 1,17 % pour trente-cinq communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 44,98 % de la population et une diminution de 3,32 % pour la ville de Dieppe regroupant 52 % de celle-ci ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de vingt-six stations de distribution de carburants, dont sept sont annexées à des surfaces alimentaires de plus de 300 m², neuf qui relèvent du réseau des raffineurs et dix exploitées au titre d'une activité indépendante ; que cet équipement commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et d'un projet autorisé, non encore mis en œuvre, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait dans la zone de chalandise très nettement supérieure à la moyenne de référence nationale ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, le projet conduirait à un gaspillage des équipements commerciaux d'autant qu'une station-service annexée au supermarché « SIMPLY-MARKET » de 137 m², autorisée par la CDEC du 20 février 2007, prévue à moins de 6 minutes du projet est en attente de réalisation ; qu'en outre, cette demande serait susceptible de fragiliser les stations-service exploitées, en particulier, au titre d'une activité indépendante dans la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « SUPER U », de 1 800 m², dont le projet de création, qui a fait l'objet d'une demande distincte en application des dispositions du code de commerce susvisé, a été refusé ce même jour par une décision de la commission nationale de l'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient également de rejeter la demande d'autorisation portant sur la création de cette station-service ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du Préfet de Seine Maritime est accepté.
Le projet de la SCI « FRANQUIMMO » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères